

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 05 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Bernard JOLLYS
M. Patrick DUFAU
Mme Isabelle POINTIS
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
Mme Amandine BARBERE
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC
Mme Mélanie MANO
M. Jacques DELLION
M. Pierre MONCHAUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
Mme Marie-Agnès SALOMON
M. Sébastien LATASTE
Mme Sylvie BADETS (arrivée à 20h36)

Excusés :

Mme Isabelle BERNADET (procuration à I. Pointis)
M. Julien RIVIERE (procuration à B. Jollys)
M. Nicolas SERRIERE (Procuration à D. Barreyre)
M. Laurent JOUGLENS (Procuration à L. Soulard)
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à P. Dufau)

Absent :

M. Jean-Bernard BONNAC

Secrétaire de Séance : Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 05 DECEMBRE 2023

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de Mme Isabelle BERNADET qui a donné procuration à Mme Isabelle POINTIS, M. Julien RIVIERE à M. Bernard JOLLYS, M. Nicolas SERRIERE à Mme Danielle BARREYRE, M. Laurent JOUGLENS à M. Laurent SOULARD, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX à M. Patrick DUFAU.

Etait absent M. Jean-Bernard BONNAC.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023

2. FINANCES

- Décision modificative n° 3 – Budget principal
- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2024
- Don - Réfection de la toiture de l'église Saint Romain
- Participation financière du Groupe Cassous - Offre de concours – Aménagement réseaux de Ladils
- Attribution subvention à la manifestation Courses de Noël 2023 – USB Athlétisme

3. INTERCOMMUNALITE

- Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Bazadais (SIVOS)

4. PATRIMOINE

- Approbation du plan de gestion interrégional du bien culturel « Chemin de Saint Jacques de Compostelle en France » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

5. PERSONNEL

- Renouvellement convention de mise à disposition de personnel avec la Cdc du Bazadais – Année 2024
- Mise à jour tableau des effectifs – suppression de postes
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (PPA)
- Rapport Social Unique (RSU) 2022

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 14 NOVEMBRE 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2023 transmis par courriel le 27 novembre 2023.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.



PV Signé CM du 14 novembre 2023.pdf

2. FINANCES

◆ N° DE_2023_113 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Francis DELCROS propose à l'assemblée d'approuver la décision modification N°3 du budget principal portant sur la validation des écritures de régularisation des dépenses de fonctionnement pour un montant de 65 949.29 € et d'investissement pour un montant de 34 600 €.

Aucune observation n'étant faite, la décision modificative N°3 du budget principal est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés :

« Le Conseil Municipal,

- Vu, le Code général des collectivités territoriales
- Vu, l'instruction comptable M14,
- Considérant que le Conseil Municipal a voté le budget principal 2023 le 11 avril 2023 sur des bases prévisionnelles ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres afin d'équilibrer le budget ;
- Vu, le rapport de M. Francis DELCROS sur la nécessité de modifier le budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative N° 3 du budget général conformément au tableau ci-après :

Virements de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	28 417.59 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	28 417.59 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Rémunération principale	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	27 531.70 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	27 531.70 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	58 949.29 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	58 949.29 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	65 949.29 €	65 949.29 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-256 : Creation d'un Columbarium	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-230 : TRX BATIMENTS COMMUNAUX	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-233 : Mur du Chevet	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-355 : PATRIMOINE	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	34 600.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	34 600.00 €	34 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »

◆ **N° DE_2023_114 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024**

Monsieur Francis DELCROS donne lecture de la délibération afin d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice antérieur.

Aucune observation n'étant faite, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Monsieur Francis DELCROS expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Opérations	BP 2023	25 %
215 – acquisition matériel	152 100 €	38 000 €
257 - Médiathèque	14 000 €	3 500 €
300 – Voirie	616 500 €	154 120 €

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ **N° DE_2023_115 : DON - REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE SAINT ROMAIN**

Arrivée de Mme Sylvie BADETS (avec procuration de M. Sébastien LATASTE) à 20h36.

Monsieur Bernard JOLLYS informe l'assemblée que des travaux de réfection sont engagés sur la toiture de l'église Saint Romain de Poussignac pour un montant HT de 25 605 € et qu'un donateur anonyme souhaite faire un don de 20 500 € assorti d'une condition d'affectation sur la réalisation des travaux de restauration de l'église Saint Romain.

Aucune observation n'étant faite, la délibération suivante est approuvée à l'unanimité :

« M. Bernard JOLLYS expose ce qui suit :

Dans le cadre des travaux engagés pour la restauration de la toiture de l'église Saint Romain de Poussignac dont le montant prévisionnel des travaux est de 25 605 € HT, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les modalités de participation financière correspondant à un don anonyme.

Au terme de l'article L2242-1 du CGCT, « Le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Dans la mesure où un don n'est grevé ni de condition, ni de charge, le Maire peut recevoir, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, délégation du Conseil Municipal pour accepter un don, à charge pour le Maire d'en rendre compte au Conseil Municipal.

En revanche, si le don est subordonné de conditions ou charges particulières, son acceptation relève dès lors de la décision du Conseil Municipal.

De ces dispositions, il en ressort que le don anonyme d'un montant de 20 500 € sera affecté à la commune, assorti d'une condition d'affectation à la réalisation des travaux de restauration de la toiture de l'église Saint Romain, assurés par la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. Bernard JOLLYS ;

Vu le CGCT et ses articles L2542-12 et 2242-1 ;

Vu le don anonyme qui sera effectué par règlement par chèque ;

Considérant que ce don d'un montant de 20 500 € est assorti d'affectation à la réalisation des travaux de restauration de la toiture de l'église Saint Romain ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la commune pour permettre l'entretien et la conservation de son petit patrimoine d'accepter ce don ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCEPTE le don anonyme de 20 500 € qui sera imputé à l'article 10251 du budget communal.

AFFECTE ce don aux travaux de restauration de la toiture de l'église Saint Romain, lesquels seront inscrits au Budget Prévisionnel 2024.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »

◆ **N° DE_2023_116 : PARTICIPATION FINANCIERE DU GROUPE CASSOUS - OFFRE DE CONCOURS – AMENAGEMENT RESEAUX DE LADILS**

M. Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur la participation financière du Groupe Cassous relative aux travaux nécessaires sur les réseaux d'adduction d'eau potable et protection incendie dans la zone artisanale de Ladils dont certaines parcelles de terrain appartiennent au Groupe Cassous.

Aucune observation n'étant faite, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« **Vu**, le CGCT et notamment l'article L1111.10 ;

Vu, l'extrait du CE du 5 novembre 1977 n°93815 ;

Vu, la convention établie entre la commune de Bazas et le Groupe Cassous ;

Vu, la demande du Groupe Cassous représenté par Monsieur Jean-Marie BARÈS, portant proposition d'une offre de concours à hauteur de 57 408.57 € TTC en vue de la réalisation de réseaux et protection incendie ;

Considérant que les travaux traversent des parcelles propriété du Groupe Cassous ;

Considérant la nécessité de renforcer la protection incendie sur le site appartenant au Groupe Cassous ;

Considérant que les travaux sont entendus comme étant une opération de travaux publics à laquelle le Groupe Cassous est directement intéressé ;

Considérant la nécessité d'établir une convention portant sur le principe d'une offre de concours définissant la participation financière du Groupe Cassous ;

Sur proposition de M. Bernard JOLLYS,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**

ACCEPTE l'offre de concours financière du Groupe Cassous, représenté par Monsieur Jean-Marie BARÈS, en vue de la réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'Adduction d'Eau potable et des travaux de renforcement de la défense incendie à hauteur de 57 408.57 € TTC.

APPROUVE la convention portant accord d'une offre de concours du Groupe Cassous pour la réalisation des travaux de réseaux annexée à la présente.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée avec le Groupe Cassous ainsi que tout acte en vue de l'exécution de la présente délibération. »

◆ **N°DE_2023_117 : ATTRIBUTION SUBVENTION A LA MANIFESTATION COURSES DE NOËL 2023 USB ATHLETISME**

Madame Danielle BARREYRE propose à l'assemblée l'attribution d'une subvention municipale à la manifestation Courses et marche de Noël d'un montant de 650 € à l'USB ATHLETISME.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Mme Danielle BARREYRE informe le Conseil Municipal que l'association USB OMNISPORT a sollicité une subvention pour l'organisation des courses et marche de Noël de la section Athlétisme.

Madame Danielle BARREYRE demande de bien vouloir se prononcer sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 650 €.

- Vu, le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu, la demande présentée par l'USB Omnisport pour l'organisation des courses et marche de Noël de la section Athlétisme ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer une subvention de 650 € à la section ATHLETISME par l'intermédiaire de l'USB OMNISPORT pour l'organisation de la manifestation Courses de Noël.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. »

3. INTERCOMMUNALITE

◆ N° DE_2023_118 : DISSOLUTION DU SIVOS DU BAZADAIS

Madame le Maire indique à l'assemblée que chaque commune du SIVOS du Bazadais doit délibérer sur les modalités de dissolution du SIVOS compte tenu du transfert des compétences du Syndicat à Vocation Scolaire du Bazadais (SIVOS) à la Région Nouvelle Aquitaine et donne lecture de la délibération.

Aucune observation n'étant faite, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire expose qu'en date du 4 mars 2022, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Bazadais en charge du transport scolaire a été informé des conséquences de la nouvelle répartition de la compétence « Mobilité » à la gestion de la région Nouvelle Aquitaine.

Conformément à la loi NOTRe et l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, la Région est désormais autorité organisatrice des transports au sens de l'article L3111-1 du Code des transports.

En date du 26 octobre 2023, le SIVOS du Bazadais indiquait à l'ensemble de ses communes membres son intention de dissolution à compter du 1^{er} janvier 2024.

En date du 18 octobre 2023, le Préfet précisait les conditions de dissolution portant notamment sur les conditions d'affectation du personnel actuel du SIVOS du Bazadais, la gestion des archives et la répartition de l'actif et du passif.

Après discussion sur la reprise du personnel, il a été convenu que l'agent actuel du SIVOS du Bazadais sera affecté au 11 décembre 2023 au SIVOM dans les mêmes conditions de traitement, quotité de travail et missions actuellement assurées par ce dernier.

Concernant la répartition de l'actif et du passif, il a été convenu d'une répartition au prorata du nombre des communes et de leur participation financière actuelle.

Concernant les archives, il a été convenu de la réalisation d'un « désherbage » assuré par le service archives de la commune de Bazas et de son stockage en mairie de Bazas.

Vu les articles L5211-25.1, L5211-26 et L5212-33 du CGCT, portant sur le principe de la dissolution ;

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et :

- d'émettre un avis favorable à la dissolution du SIVOS du Bazadais à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver les principes de répartition de l'actif et du passif dès lors que le Compte Administratif sera voté par le SIVOS du Bazadais et d'affectation du personnel,
- d'approuver les principes de conservation des archives.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

EMET un avis favorable à la dissolution du SIVOS du Bazadais à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE les principes de répartition de l'actif et du passif dès lors que le Compte Administratif sera voté par le SIVOS du Bazadais et d'affectation du personnel,

APPROUVE les principes de conservation des archives.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente et tous les actes en découlant. »

4. PATRIMOINE

◆ N° DE_2023_119 : APPROBATION DU PLAN DE GESTION INTERREGIONAL DU BIEN CULTUREL « CHEMIN DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE EN FRANCE » INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Mme Marie-Bernadette DULAU demande à l'assemblée d'approuver le plan de gestion interrégional du bien culturel « Chemin de Saint Jacques de Compostelle en France » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975 ;

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

Vu la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité avec la loi 2016-925 en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

Vu le plan de gestion interrégional du bien culturel "Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France", visé en annexe, à l'élaboration duquel la collectivité a été invitée à participer et qui est coordonné par l'Agence française des Chemins de Compostelle, contenant les orientations générales de conservation et de mise en valeur du bien dans son ensemble pour la période 2023-2027 ;

Vu la charte de gestion visée en annexe, entre l'Etat et l'Agence française des chemins de Compostelle, chargée d'assurer la coordination du bien culturel, de représenter les intérêts des propriétaires et d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion nécessitant, dans l'esprit de la convention du patrimoine mondial, le concours de chaque propriétaire ou gestionnaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2023 approuvant le cahier de gestion local de la composante Ancienne cathédrale Saint Jean Baptiste, n°868-023, dont la Commune est propriétaire, contenant l'ensemble des actions de conservation, mise en valeur, médiation culturelle et patrimoniale et le plan d'action l'accompagnant pour la période 2023-2027 ;

Appelé à délibérer, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Marie-Bernadette DULAU, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** ce plan de gestion interrégional et sa charte de gestion auquel s'adosse le cahier de gestion local de la composante approuvé par la délibération sus visée.
- **De participer** aux travaux d'animation et de mise en œuvre du plan de gestion interrégional à travers d'une part les travaux de l'agence française des Chemins de Compostelle, les séminaires, formations ou concertations et enquêtes qu'elle pourrait proposer et, d'autre part, en participant au comité interrégional de bien réuni annuellement et à ses groupes de travail thématiques (conservation/restauration, communication/Médiation, itinérance et développement touristique, coopérations).
- **D'identifier** au sein de la commune, Mme Marie Bernadette DULAU, adjointe à la Culture et au Patrimoine et le technicien qui seront les référents en charge du suivi du plan de gestion ; de participer activement aux commissions locales ou territoriales d'animation et au suivi de la gestion de la composante inscrite en lien avec les services de l'Etat, tel que ce processus a été initié depuis 2016 ; de veiller à mobiliser localement les acteurs parties prenante de la gestion du bien.

CONFIRME son adhésion à l'agence française des Chemins de Compostelle et sa participation aux instances statutaires.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente.

5. PERSONNEL

◆ N° DE_2023_120 : RENOUELEMENT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU BAZADAIS – ANNEE 2024

M. Patrick DUFAU propose à l'assemblée de renouveler la convention pour la mise à disposition d'un agent communal à l'accueil périscolaire de la maternelle, compétence de la Communauté de communes du Bazadais, au titre de l'année 2024, et à l'inverse, pour la mise à disposition d'un agent intercommunal de la Cdc du Bazadais intervenant à l'accueil périscolaire de l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante portant autorisation de signature de ladite convention dont un exemplaire a été transmis à chaque membre.

« Monsieur Patrick DUFAU indique au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de certains personnels mutualisés avec la Communauté de communes du Bazadais pendant le temps scolaire en fonction des nécessités des services scolaires.

La Communauté de communes du Bazadais confirme une mise à disposition d'un seul agent communal au titre de l'année 2024 notamment :

- *Pour l'APS de l'école maternelle : 2h00 hebdomadaires pour un ATSEM Principal 1^{ère} classe (soit 100h environ). En cas d'absence occasionnelle, il sera demandé à un ATSEM en fonction, de pourvoir au remplacement sur une base de 5 heures environ par an.*

Par ailleurs comme l'année passée, la Communauté de communes du Bazadais met à disposition de la Commune, un agent titulaire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 afin d'organiser au mieux l'accueil des élèves de l'école élémentaire Léo Drouyn géré par la Ville de Bazas, correspondant à 40 mn hebdomadaire pour un adjoint d'animation (soit 24h/an).

Monsieur Patrick DUFAU propose au Conseil Municipal de signer avec la Communauté de communes du Bazadais, la convention de mise à disposition correspondante dont un exemplaire a été transmis à chaque membre.

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu, la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Appelé à délibérer, le conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de communes du Bazadais au titre de **l'année 2024**.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ **N° DE_2023_121 : MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES**

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant mise à jour du tableau des emplois afin de supprimer les emplois non pourvus, consécutifs à des avancements de grade d'agents ou des départs à la retraite.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« **Madame le Maire** informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023

Considérant qu'il convient de supprimer certains emplois vacants consécutifs à

- des départs à la retraite ou de mutation de certains fonctionnaires,
- des changements de grades à la suite de réussite à des examens et concours,
- du tableau d'avancement de grade au titre de 2023,

➤ *et de la modification de la quotité de travail,*

Il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de procéder à la mise à jour du tableau des emplois par la suppression des postes suivants :

➤ **Filière administrative :**

- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (catégorie C) à TC
- 1 poste « adjoint administratif principal 1^{ère} classe » à TNC (20/35è)
- 1 contractuel « attaché principal » à TC

➤ **Filière culturelle :**

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe (catégorie C) à TC
- 1 poste « assistant de conservation Principal 2^o cl du patrimoine » à TC

➤ **Filière technique :**

- 2 postes « adjoint technique principal 1^{ère} classe » à TC
- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (catégorie C) à TC
- 1 emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (catégorie C) à TNC (19/35^{ème})
- 1 emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (catégorie C) à TNC (27/35^{ème})

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de supprimer les emplois ci-dessus énumérés à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs joint en annexe.

CHARGE Madame le Maire de la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024. »

◆ **N° DE_2023_122 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (PPA)**

Compte tenu du décret du 31 octobre 2023 prévoyant le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale, Madame le Maire demande à l'assemblée d'approuver le versement de cette prime aux agents communaux sous conditions cumulatives, précisant que ces conditions ont été validées par le CST.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (plafond maximum)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de **DECEMBRE 2023**. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX- dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées. »

◆ **RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2022**

Il est présenté à l'assemblée, le rapport social unique portant sur l'année 2022 validé par le C.S.T. le 28 novembre dernier, dont un exemplaire est joint.



RSU 2022 actualisé.pdf

COMMUNICATIONS

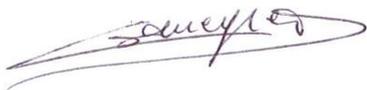
Madame le Maire transmet ses remerciements à l'ensemble des agents pour le travail fourni tout au long de l'année.

Madame le Maire donne et rappelle les informations suivantes à l'assemblée :

- L'inauguration des travaux d'aménagement le 16 décembre
- Le conseil municipal prévu le 19 sera peut-être déplacé à une date ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

La Secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE



Le Maire,
Isabelle DEXPERT